

Cahier de doléances du Tiers État de Cernon-sur-Coole (Marne)

Cahier pour la communauté de Cernon-sur-Coole, bailliage de Châlons-sur-Marne, coutume de Sens.

Nous sommes imposés pour la taille, les accessoires de la taille et la capitation, sur le pied de huit¹ six deniers du produit de nos héritages.

La corvée est imposée sur le pied du sixième de ses impositions, ce qui revient à un sol cinq deniers du produit de nos biens.

Les deux vingtièmes et sols pour livre des dixièmes font deux sols deux deniers et deux cinquièmes de denier du produit de nos héritages.

Nos maisons, qui ne nous rapportent rien, sont chargées de toutes les impositions ci-dessus, ce qui fait pour chaque maison, évaluée l'une dans l'autre à douze livres, réparations déduites, sept livres quatre sols, impôt qui retombe sur nos terres et se lève à plus d'un sol pour livre de leur produit.

Ceux d'entre nous qui ne labourent pas d'une charrue complète — et c'est presque tous² — sont encore imposés à l'industrie quoiqu'ils n'aient point d'autre industrie que la culture de leur mauvaise terre ; cet article monte encore plus haut que celui de l'imposition sur nos chaumières; c'est au moins un sol pour livre.

Ces articles d'impositions montent déjà à quatorze sols pour livre du produit de nos propriétés.

Il ne faut pas dire que nos terres sont évaluées au-dessus de leur valeur étant sur le pied de trente sols l'arpent : 1° La moitié ne valent rien du tout et souvent ne rendent pas la semence ; le reste pourrait à peine être loué, les unes dans les autres, les trente sols qu'on les estime ; 2° Elles sont d'un quinzième de récolte envers les décimateurs ; plus, d'un quatorzième appelé terrage envers le seigneur qui nous oblige de mener dans sa grange, par préférence à ce qui nous revient, ce qui nous gêne considérablement, et on ne sait sur quoi ce terrage est fondé ; savoir si c'est par prix d'argent envers la communauté ; si ce droit n'est pas légitimement fondé, nous en demandons la suppression ; plus des lods et ventes sur le pied de dix sols par écu tournois de la valeur du fonds ; plus de la nourriture du gibier et surtout des lapins qui nous font un grand tort partout le terroir. Il est évident que 14 sols pour livre d'imposition, joint à près d'un septième de nos récoltes, tant dîme que terrage, font plus de trois quarts et demi de ce que nous retirons de nos héritages.

Mais ces impôts ne font pas encore la moitié des charges dont nous sommes accablés ; nous consommons du sel plus que d'autres, parce que nous ne vivons que de soupe au pain de seigle pour lequel il en faut bien davantage que pour le pain de froment ; nous avons vérifié qu'il n'est pas un de nous auquel il n'en coûte pour le sel autant d'argent que pour toutes ces autres impositions, par conséquent encore quatorze sols pour livre.

L'impôt sur le vin et les boissons, quelque peu que nous en consommons, fait encore un objet d'environ douze livres par ménage et, par conséquent, de deux sols pour livre du produit de nos biens.

Nos chaussures, les harnais de nos chevaux, les fers de nos charrues, de nos voitures et de tous nos instruments aratoires, paient encore un impôt sous le nom de la marque des cuirs et des fers.

¹ sols

² Pour être réputé laboureur d'une charrue complète, il fallait cultiver 90 journaux de terre avec un cheval. Ceux qui n'avaient pas d'indication étaient réputés manouvriers, infirmes ou vieillards.

Si la nécessité nous force à vendre nos héritages, le prix en est diminué par les droits de contrôle, papier timbré, insinuation, centième deniers, sols pour livres, etc.

Si nous recueillons l'héritage de nos parents, outre tous les droits ci-dessus, il nous faut payer des notaires de la ville, auxquels un arrêt du parlement a donné le privilège exclusif de venir faire nos inventaires, plus un huissier-priseur de la ville qui, souvent, sans faire l'ouvrage, exige de nous une somme d'argent pour nous laisser la liberté de disposer de nos effets.

Si nous avons le malheur d'avoir un procès, les longueurs et les frais de justice ruinent celui qui le gagne et réduisent à l'insolvabilité celui qui le perd.

Nous portons encore un impôt qui, souvent, devient désastreux pour la campagne ; c'est la construction et entretien des nefs d'églises et des presbytères.

Outre que le hasard de la milice enlève souvent des sujets très précieux, il entraîne toujours des dépenses pour tous les pères de famille.

De l'exposé ci-dessus, il suit que les charges que nous payons montent à plus de deux fois la totalité du revenu de nos propriétés, et, n'ayant qu'environ cinq ou six arpents d'usages communaux dont la réserve suffit à peine pour payer les frais de notre communauté, nous n'en tirons aucun soulagement).

On nous dira : « S'il était vrai que vos charges montassent à plus que le double de ce que vous avez, vous ne pourriez pas subsister et néanmoins vous vivez ? »

Réponse : Le fermier d'un bien qui est loué sa valeur, nourrit et entretient sa famille, sur ce bien dont il n'est pas propriétaire ; pour nous, nous payons en impôts de toute espèce, le loyer de nos propres biens au double de leur valeur ; aussi n'y vivons-nous pas ; quoique nous soyons tous propriétaires, beaucoup d'entre nous manquent de nécessaire, et presque aucun n'ont les moyens nécessaires pour une bonne agriculture ; aussi un tiers de notre terroir reste inculte et le reste est très faiblement cultivé ; aussi, voyons-nous, par les anciens états du village, que nos récoltes sont bien moindres qu'elles n'étaient il y a cent cinquante ans ; aussi sommes-nous réduits à un village de trente-cinq feux au lieu d'un bourg que nous étions autrefois ; aussi voyons-nous la plupart de nos enfants, qui ne connaissent point d'autre état que celui de leur père, s'en aller dans les grandes villes pour y servir, se corrompre, y périr.

Après cet exposé de nos doléances, nous bénissons Sa Majesté qui daigne nous appeler au pied de son trône pour y entendre le détail de nos maux et qui veut les faire cesser et nous chargeons nos représentants aux États généraux de conclure à ce qui suit :

1^e Que les gabelles soient abolies, ni utiles que les horreurs auxquelles nous expose l'affreux impôt du sel, si la misère a forcé quelques-uns de nous à se procurer cette denrée à meilleur marché ; jusqu'au souvenir en doit être anéanti ;

2^e Que les aides soient supprimées, ainsi que tous les autres impôts tenus en ferme ou en régie, lesquels, trop souvent, exposent nos fortunes et nos personnes à la merci de la foule des suppôts des financiers ;

3^e Que les impôts que nous avons à payer soient partagés entre tous les sujets du Roi, de quelqu'état et condition qu'ils soient et dans une proportion juste, de la fortune d'un chacun ; nous n'en connaissons pas de plus juste, de plus facile à percevoir, de moins sujet à la fraude et aux vexations, et de moins onéreux que l'impôt territorial à quelque quotité qu'il soit fixé, pourvu néanmoins qu'il ne soit jamais abandonné des traitants ;

4^e Que les entrées des villes, les barrières et interdictions de toutes espèces soient supprimées ;

5^e Que l'arrêt du parlement concernant les dégâts de lapins soit cassé, attendu qu'il nous met dans l'impossibilité d'en obtenir³, et que toutes les garennes ouvertes soient interdites ;

³ réparation

6° Que les frais de procédure soient considérablement diminués, les formes judiciaires simplifiées et le code civil et criminel réformé ;

7° Que les droits seigneuriaux dont nous sommes tenus envers nos seigneurs et qui étaient autrefois nos seules charges, étant aujourd'hui remplacés par les impositions que nous payons au Roi, ces anciens droits soient supprimés comme double emploi, sauf les indemnités dues à nos seigneurs ;

8° Que les biens que possède le clergé étant plus que suffisants pour la subsistance et l'entretien des temples et le logement des curés, les anciennes ordonnances qui en chargeaient ses biens soient remis en vigueur et l'édit de 1680 abrogé à cet égard.

Fait et arrêté entre nous, syndic et habitants assemblés au son de la cloche, à la manière accoutumée pour répondre au désir de Sa Majesté et de tout l'État,

A Cernon, ce 6 mars 1789.